



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
(CCDSPV)



SAPEURS-POMPIERS
HAUTE-SAÔNE





TITRE I : Composition et compétences.....	4
Article 1 : Les membres avec voix délibérative.....	4
Article 2 : Désignation des membres.....	4
Article 3 : Compétences du CCDSPV.....	5
TITRE II : Déroulement des séances	6
Article 4 : Périodicité	6
Article 5 : Lieu.....	6
Article 6 : Conditions de quorum et de vote.....	6
Article 7 : Participation des suppléants	7
Article 8 : Participation de personnes non membres.....	7
Article 9 : Publicité des procès-verbaux de séance	7
Article 10 : Information des membres.....	7
Article 11 : Les conseils de centre.....	8
Article 12 : Formation disciplinaire	8
Article 13 : Discrétion professionnelle	8
Article 14 : Frais de déplacement.....	8

Le présent règlement intérieur est rédigé en application du code général des collectivités territoriales, du code de la sécurité intérieure et de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires.

Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du comité consultatif dans le respect des dispositions suivantes.

TITRE I : Composition et compétences

Article 1 : Les membres avec voix délibérative

Il est constitué, auprès du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, un comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires composé, de façon paritaire, de quatorze membres ayant voix délibérative, soit :

- sept représentants de l'administration, dont trois siégeant au comité social territorial du SDIS
- sept sapeurs-pompiers volontaires, élus :
 - un sapeur
 - un caporal
 - un sergent
 - un adjudant
 - trois officiers, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef de la sous-direction santé assistent aux séances du comité avec voix consultative.

Le Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers ainsi que le référent volontariat y assistent également avec voix consultatives.

La présidente du conseil d'administration du SDIS préside le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Désignation des membres

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité social territorial auxquels s'ajoutent quatre représentants de l'administration, membres du conseil d'administration.

Pour être électeurs et éligibles, les sapeurs-pompiers volontaires doivent appartenir au corps départemental à la date de l'élection. Ils doivent détenir au moins le grade de sapeur de 1^{ère} classe, être majeurs et être en activité.

L'élection se déroule par correspondance au scrutin de liste majoritaire à un tour, chaque candidature de titulaire étant assortie de celle d'un suppléant.

Les élections ont lieu dans les 4 mois après le renouvellement général des conseils municipaux. Un arrêté de la présidente du conseil d'administration fixe le calendrier des opérations électorales et la liste des électeurs.

Article 3 : Compétences du CCDSPV

Une compétence générale

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est consulté sur toutes les questions d'ordre général relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, notamment sur la politique de leur engagement, de leur avancement et de leur fidélisation au sein du corps.

Lorsqu'il est appelé à se prononcer sur le dossier individuel d'un sapeur-pompier volontaire, les représentants de l'autorité d'emploi, le maire de la commune siège du centre d'incendie et de secours dont relève le sapeur-pompier volontaire concerné et les sapeurs-pompiers de ce centre ne peuvent siéger au CCDSPV.

Le CCDSPV peut être consulté sur :

- l'organisation opérationnelle du SDIS (notamment sur le règlement opérationnel)
- le plan de formation
- les règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité
- les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail

Il sera informé des événements affectant la carrière des sapeurs-pompiers volontaires qui ne sont pas soumis à autorisation et donc à avis (par exemple : départ en retraite à la limite d'âge, attribution de l'honorariat, etc...).

Des compétences obligatoires

Le CCDSPV est obligatoirement saisi pour avis sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques avant que celui-ci ne soit arrêté par le préfet et sur le règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement du SDIS et les obligations de service de ses membres dans sa partie relative aux sapeurs-pompiers volontaires.

De même, il est saisi pour avis au préalable de toute décision sur :

- les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement
- l'avancement de grade des officiers jusqu'au grade de capitaine
- l'avancement de grade des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires
- la validation de l'expérience et des formations des sapeurs-pompiers volontaires
- toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires
- tout recours sur un refus d'engagement ou de nomination au grade supérieur

Le CCDSPV est informé des avis rendus par les conseils de centres sur l'engagement ou le réengagement des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que sur l'avancement de grade jusqu'au grade d'adjudant.

Le CCDSPV est un organe de consultation placé auprès du conseil d'administration du SDIS qui a toute liberté, indépendamment des compétences obligatoires susmentionnées, pour recueillir son avis dans son domaine de compétence.

Il peut, de même, être chargé de conduire des analyses et études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers, être consulté sur toute question relative au volontariat et formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

TITRE II : Déroulement des séances

Article 4 : Périodicité

Le CCDSPV se réunit, à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre.

Les convocations sont envoyées aux membres au moins 15 jours avant la date de la séance, accompagnées de l'ordre du jour, par voie électronique.

En cas d'urgence, le CCDSPV pourra se réunir, à l'initiative de son président ou bien à la demande d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le comité rend son avis dans le délai maximum de trois mois lorsqu'il est saisi sur une décision de refus ou de renouvellement d'engagement.

Article 5 : Lieu

Les réunions du CCDSPV, qui ne sont pas publiques, se déroulent à la direction départementale des services d'incendie et de secours ou dans tout autre lieu indiqué par son président.

Dans des circonstances exceptionnelles, elles peuvent se tenir en audioconférence et/ou visioconférence. De même, les membres du comité peuvent être consultés par voie électronique.

Article 6 : Conditions de quorum et de vote

Le CCDSPV ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, une nouvelle convocation est adressée aux membres dans un délai de huit jours et le CCDSPV peut valablement siéger sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de ses membres.

Les avis sont rendus à la majorité absolue des suffrages exprimés, le président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les votes ont lieu à main levée.

Article 7 : Participation des suppléants

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé par son suppléant avec voix délibérative. Si le suppléant est lui-même dans l'impossibilité de participer à la réunion, le titulaire empêché peut alors donner procuration à un membre présent. Ce dernier ne peut dès lors disposer que d'une seule procuration.

Sur décision du président du CCDSPV, les suppléants peuvent également assister aux réunions du comité, sans participer aux débats, lorsque celui-ci aura à connaître les dossiers intéressant l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires (organisation opérationnelle du SDIS, plan de formation, etc...) et lors du vote du règlement intérieur du comité.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires, ce titulaire est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir. Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

Article 8 : Participation de personnes non membres

Des personnes non membres du CCDSPV peuvent assister à ses séances, sans participer aux votes, en raison de leur compétence technique.

Article 9 : Publicité des procès-verbaux de séance

Le secrétariat du CCDSPV est assuré par le SDIS qui établit les procès-verbaux de séance.

Un secrétaire de séance est désigné au début de chaque réunion parmi les sapeurs-pompiers volontaires.

Les procès-verbaux de séance, qui rendent compte des dossiers examinés et des avis émis par le CCDSPV, sont signés du président du CCDSPV et du secrétaire de séance.

Ces procès-verbaux sont affichés dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours, diffusés dans les centres d'incendie et de secours et adressés à chacun des membres.

Article 10 : Information des membres

Les dossiers intéressant l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que le document de travail reprenant l'ensemble des points qui sont abordés à l'ordre du



jour sont communiqués aux membres du comité huit jours avant la date de sa réunion et mis sur table le jour de la séance.

La communication de ces dossiers peut être réalisée par voie dématérialisée.

Les procès-verbaux des conseils de centre sont adressés, par les chefs de centre, à la direction au minimum dix jours avant la date de la réunion. Tout cas examiné lors du CCDSPV devra avoir fait l'objet d'un débat préalable en conseil de centre.

Article 11 : Les conseils de centre

Chaque centre d'incendie et de secours dispose d'un conseil de centre composé, d'une part, du chef de centre, président et, d'autre part, de représentants des sapeurs-pompiers volontaires élus pour une durée de six ans.

Les conseils de centre donnent un avis sur l'ensemble des dossiers présentés au CCDSPV.

L'adjoint au chef de centre peut siéger au conseil de centre.

Il appartient à chaque chef de centre d'adresser au CCDSPV la liste des membres de son conseil et de l'informer, par la suite, de toute modification.

Article 12 : Formation disciplinaire

Le CCDSPV n'a pas de compétence en matière disciplinaire.

Cette attribution relève du conseil de discipline départemental pour tous les sapeurs-pompiers volontaires du département (corps départemental et corps communaux) jusqu'au grade de capitaine et du conseil de discipline national à partir du grade de commandant.

Article 13 : Discretion professionnelle

Les membres du CCDSPV et des conseils de centre sont tenus à la discrétion professionnelle au titre des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 14 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du CCDSPV à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions prévues par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001, applicable aux personnels des collectivités locales et des établissements publics.